

# Le divorce

## **1. Les différents divorces depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005**

### **1.1 le divorce par consentement mutuel**

La demande peut être faite si les époux sont d'accord pour divorcer et pour régler les effets du divorce (partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire). Aucune durée minimale de mariage n'est exigée.

Les époux n'ont pas à faire connaître les raisons du divorce.

Le coût du divorce varie en fonction des honoraires du ou des avocats choisis.

Si les ressources d'un des époux ou des deux sont insuffisantes pour engager la procédure de divorce, il(s) peut(vent) bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Les époux peuvent s'adresser à leurs avocats respectifs ou à un avocat unique choisi d'un commun accord.

Le(s) avocat(s) dépose(nt) la requête en divorce au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

Les époux sont convoqués par le juge aux affaires familiales qui siège au tribunal de grande instance du lieu de leur résidence.

Les époux soumettent à l'approbation du juge aux affaires familiales une convention réglant les conséquences pratiques du divorce pour eux et leurs enfants. Le juge peut refuser l'homologation de la convention et ne pas prononcer le divorce si celle-ci préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Le juge les entend séparément et ensemble. Il s'assure de leur volonté de divorcer et de leur consentement libre et éclairé. S'il constate que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé, il homologue la convention réglant les conséquences du divorce et prononce le divorce. Dans ce cas, une seule audience suffit pour divorcer.

Toutefois, le juge peut refuser d'homologuer la convention. Dans ce cas, il peut homologuer des mesures provisoires sur lesquelles les époux se sont mis d'accord (modalités de la résidence séparée des époux, fixation d'une pension alimentaire, attribution de la jouissance du logement à l'un des époux...). Ces mesures doivent être conformes à l'intérêt des enfants. Ces mesures sont applicables jusqu'au prononcé du jugement de divorce définitif.

Les époux doivent présenter une nouvelle convention dans un délai maximum de six mois. Si le juge refuse une deuxième fois d'homologuer la convention, ou en l'absence de convention, la demande en divorce est caduque.

Le jugement rendu par le juge n'est pas susceptible d'appel, mais un pourvoi en cassation peut être formé (recours de légalité) dans un délai de quinze jours. Ce recours est suspensif.

### **1.2 le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage**

Les époux sont d'accord pour divorcer mais ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de la rupture.

Ils doivent accepter le principe de la rupture du mariage, en présence de leurs avocats respectifs, sans devoir énoncer les faits qui sont à l'origine de celle-ci.

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre époux ou par les deux.

Chacun des époux doit être assisté par un avocat. Ce dernier adresse une requête en divorce au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

En cas d'acceptation de la demande, les époux ne peuvent plus se rétracter, même par la voie de l'appel.

Le juge prononce le divorce s'il a la conviction que chacun des époux a donné librement son accord. Si l'autre époux ne reconnaît pas les faits, le juge ne peut prononcer le divorce.

Le coût du divorce varie en fonction des honoraires de l'avocat choisi.

Si les ressources de l'un des époux ou des deux sont insuffisantes pour engager les frais du divorce, il(s) peut(vent) bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### **1.3 le divorce pour altération définitive du lien conjugal**

A partir du 1er janvier 2005, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

L'altération doit résulter de la cessation de la communauté de vie entre les époux, s'ils vivent séparés depuis deux ans au moment de l'assignation en divorce.

Les motifs de la séparation n'ont pas à être énoncés.

Le défendeur (l'époux qui n'a pas introduit la demande en divorce) peut demander à l'autre époux des dommages-intérêts en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il peut subir du fait de la rupture du mariage.

Le coût du divorce varie en fonction des honoraires du ou des avocats choisis.

Si les ressources de l'un des époux ou des deux sont insuffisantes pour engager la procédure de divorce, il(s) peut(vent) bénéficier de l'aide juridictionnelle.

### **1.4 le divorce pour faute**

Un des époux peut demander le divorce pour faute si son conjoint a commis une violation grave des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ou s'il a été condamné à une peine criminelle.

Les faits sont laissés à l'appréciation du juge.

Peuvent être invoqués comme motifs :

- les violences (injures, mauvais traitements) ;
- l'adultère (toutefois l'adultère n'est plus une cause systématique de divorce même s'il est constaté par un huissier).

Si après une réconciliation dûment constatée, l'un des époux fait une nouvelle demande de divorce pour faute, il ne pourra invoquer que les fautes commises après la réconciliation (sauf si la faute antérieure à la réconciliation qui motive sa demande lui était inconnue auparavant).

Le coût du divorce varie en fonction des honoraires de l'avocat choisi et du déroulement de la procédure. Si les ressources de l'un des époux ou des deux sont insuffisantes pour engager les frais du divorce, il(s) peut (vent) bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Les époux doivent obligatoirement s'adresser à un avocat. L'avocat présente la requête

en divorce auprès du juge aux affaires familiales. Le juge convoque les époux pour une tentative de conciliation.

Le juge aux affaires familiales rend une ordonnance de non conciliation et autorise un époux à assigner en divorce l'autre devant le tribunal de grande instance. Le tribunal peut tenir compte éventuellement de leurs propres fautes et prononcer le divorce aux torts partagés.

L'époux qui demande le divorce doit prouver les faits invoqués.

La charge de la preuve incombe à l'époux qui invoque une faute à l'encontre de son conjoint.

La preuve peut être faite par divers moyens (par des témoignages sous forme d'attestations écrites, par des correspondances, par un constat d'adultère procédé par un huissier et autorisé par l'autorité judiciaire).

Le juge peut rendre soit un jugement de divorce ou un jugement de rejet.

Le jugement de divorce peut être prononcé soit aux torts exclusifs de l'un des époux, aux torts partagés en cas de comportement fautif des deux époux.

Les époux peuvent former un recours contre la décision de divorce ou de rejet. L'appel doit être formé devant la cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement par voie d'huissier. Il est suspensif. Les mesures provisoires prises par le juge restent applicables.

L'arrêt de la cour d'appel peut également faire l'objet d'un pourvoi en cassation, devant la cour de cassation, dans un délai de deux mois à compter de sa signification. Le recours est également suspensif.

## **2. La procédure de divorces contentieux**

On entend par divorces contentieux le divorce demandé par acceptation du principe de la rupture, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.

Le divorce par consentement mutuel y est exclu.

La demande en divorce doit être déposée au tribunal de grande instance dont dépend la résidence de la famille.

Si les époux vivent séparément au moment de la demande, c'est la résidence de l'époux qui habite avec les enfants qui est retenue.

Si les deux époux habitent avec un ou des enfants, c'est la résidence de l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce qui est retenue.

Le juge aux affaires familiales est compétent, mais, dans certaines affaires complexes ou délicates, la formation collégiale (formé de trois juges) peut être saisie soit par le juge aux affaires familiales, soit de droit par l'un des époux pour prononcer le divorce.

L'époux qui demande le divorce présente, par avocat, une requête au juge aux affaires familiales. Les motifs (griefs) de la requête initiale n'ont pas à être énoncés.

Le choix de la procédure de divorce se fera lors de l'assignation.

Le principe de la tentative de conciliation est de rechercher un accord sur le principe du divorce et de ses conséquences.

La tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire pour un divorce par acceptation du principe de la rupture, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute et peut éventuellement être renouvelée durant l'instance.

Le juge convoque les époux et tente de les concilier. Il reçoit d'abord séparément, puis ensemble les époux.

Le juge assiste les époux à la conciliation.

En cas de non-conciliation, le juge rend une ordonnance de non-conciliation. Celle-ci permet à l'un des époux à assigner son conjoint.

Le juge prend des mesures provisoires notamment sur :

- une mesure de médiation auprès d'un médiateur ;
- les modalités de la résidence séparée ;
- la fixation de la pension alimentaire ;
- l'attribution à l'un des époux de la jouissance du logement ;
- la désignation d'un notaire pour la liquidation du régime matrimonial.

Si le juge rend une ordonnance de non-conciliation, l'époux (le demandeur qui est à l'initiative de la demande en divorce) peut introduire l'instance ou l'autre époux (le défendeur) peut former une demande reconventionnelle soit pour :

- acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- altération définitive du lien conjugal ;
- faute.

La demande introductive d'instance doit comporter une proposition de règlement des intérêts des époux.

Lorsque les époux ont trouvé un accord, ils peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel. Ils doivent lui présenter la convention réglant les conséquences du divorce.

De même, lorsque le divorce a été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, les époux peuvent, en cas d'accord, demander au juge de constater cet accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

**Textes de référence :**

- articles 230 à 232, 233 à 236, 242 à 246, 237 à 241, 251 à 252-3 du Code civil ;
- articles 1088 à 1105, 1129 à 1138, 1128, 1123 à 1127 du nouveau code de procédure civile.

Pour en savoir plus, veuillez contacter :

- le service d'accueil et de renseignements du tribunal de grande instance ;
- le service de consultation gratuite des avocats (se renseigner auprès de la mairie, du tribunal d'instance ou de grande instance) ;
- votre mairie ;
- le tribunal de grande instance ;
- la maison de la justice et du droit.